

Douane : la chasse aux sorcières !

Il ne se passe pas de mois sans qu'un collectionneur ne vienne me raconter ses déboires avec cette noble administration dont l'origine remonte à la plus haute antiquité lorsque les Etats ont commencé de prélever un impôt sur les marchandises franchissant les frontières. Cet impôt essentiellement destiné à remplir les caisses publiques permet aussi de protéger l'industrie du pays. Dès le XII^{ème} siècle, on trouve en France un régime douanier par province ou par ville : (douane de Lyon, douane de Valence, douane de Paris) et cela sous des appellations variées et pittoresques : droit de rêve, droit de haut passage..



Aujourd'hui cette administration a en charge de lutter contre les trafics en tous genres (médicaments, contre-façons, drogue, armes etc). Mais avec la suppression des frontières, comme le disait le candidat Sarkozy, « Prenons des exemples : 20000 douaniers, cela n'a pas bougé depuis 1980. Entre-temps, on a supprimé les frontières.⁽¹⁾ » Alors pour s'occuper, on a nettement l'impression que la douane s'attaque au détenteur inoffensif d'armes qui est une proie facile largement exploitée, peut être pour les statistiques ?

Ce mois ci, j'ai choisi de vous présenter quelques exemples précis mais, croyez le bien, il y en a de très nombreux tous les jours.

Comme une attaque de diligence !

En 2005, la douane avait « repéré » un commerçant belge qui vendait des chargeurs d'armes de 1^{er} et 4^{ème} catégorie, à la bourse d'Aix en Provence. Les chargeurs sont classés dans la même catégorie que les armes qui les reçoivent, donc soumis à réglementation.

Les fonctionnaires des douanes

ont attendu que ce « dangereux » contrevenant remballe et sorte du lieu de l'exposition pour « arraisonner » le véhicule à l'extérieur dans un élan digne d'une attaque de dilIGENCE du temps du Far West : Vociférations et gesticulations tout y était comme au cinéma. Saisie de la marchandise et grosse caution pour permettre à l'individu de retourner chez lui.

Le hic est que le régime juridique applicable aux chargeurs doit être défini par arrêté et que cet arrêté n'a jamais été pris.⁽²⁾ Que même un célèbre arrêt pris à Angers ⁽³⁾ relaxait un collectionneur « Attendu qu'en l'absence d'élément légal, les chargeurs en cause étant soumis au décret du 6 mai 1995, qui prévoit un arrêté d'application qui ne semble pas avoir été pris, il y a lieu de relaxer... »

Le collectionneur payeur

Un autre cas qui me semble symptomatique de l'acharnement de la part des fonctionnaires des douanes, c'est celui d'un groupe de collectionneurs faisant de la reconstitution historique et de la figuration de cinéma, bien con-

*Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA*

nus dans leur région à la suite de leur participation à de nombreuses expositions historiques lors de commémorations.

Ils ont trinqués deux fois (attention à la troisième) :

• **Revenant d'une reconstitution historique en Tchécoslovaquie**, ils sont arrêtés par la douane et inquiétés pour des poignards récents dont la lame comporte une gravure relative à leur association prouvant que ces poignards sont bien affectés à leur usage personnel. La facture qu'il présente après coup est mise en doute, du fait que plusieurs exemplaires avait été fourni par les différents membres de l'association et que la présentation de mise en page était différente. Oubliant deux choses : dans le monde moderne de l'informatique, selon le positionnement des marges, l'impression d'un document peut être différente d'un ordinateur à l'autre. Cela devient d'autant plus d'actualité que l'on arrive actuellement à la « dématérialisation de la facture papier » au profit de la facture électronique. La facture

Quand le collectionneur circule en Europe avec une arme à feu.

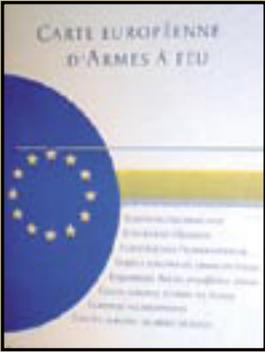
Passer la douane en toute sécurité



annoncé et du démantèlement de son réseau !

Finalement jugement au tribunal avec 500 € d'amende pour deux pièces qui n'avaient pas été déclarées à temps et la restitution du matériel puisque les certificats de neutralisation étrangers ont été reconnus valables par le tribunal. Ce qui est intéressant est l'attitude du représentant des douanes, le jour de l'audience en attendant le prononcé du délibéré, qui a dit à l'inculpé «*A entendre la défense j'ai l'impression d'avoir le mauvais rôle*» Le verdict l'a confirmé ! Tant de déploiement de force, tant de procédures, tant d'argent du contribuable gaspillé pour un si maigre résultat...

Le plus incroyable a été le moment de la restitution où le propriétaire du matériel est allé le récupérer au Tribunal de Grande Instance. Les armes ont été sorties de la cave du greffe où elles étaient depuis trois ans, avec l'aide de deux charmantes fonctionnaires. Tout le monde est sorti par la porte principale à la vue des nombreuses personnes présentes et des passants ! Imaginez leurs têtes devant ce déploiement de PM tchèques et pièces d'artillerie !. Ce manque de discrétion est cocasse surtout en pensant aux soucis entraînés par leur détention soit disant illégale....



Le transfert d'une arme de collection en Europe.

Une administration utile mais...

Tout ceci ne remet pas en cause l'utilité de la douane dans son rôle national ni la qualité et la probité de la plupart de ses agents. Il faut juste recadrer ses pratiques et cesser d'employer un char d'assaut pour écraser une fourmi ! Il est vrai que l'on peut voir régulièrement des douaniers à un rond-point situé près d'un aéroport de

fret de la campagne champenoise faire des contrôles d'automobilistes avec des méthodes dignes de la police américaine et des séries TV (chauffeurs fouillés au corps avec les mains posées sur le toit



de leurs véhicules). De mauvaises langues diront que l'activité de l'aéroport n'est pas importante et qu'il faut occuper les gens... Les riverains, obligés de passer quotidiennement par ce rond-point sont contents... Cette anecdote pour rappeler qu'en toute chose il faut raison garder. C'est ce que tout honnête citoyen, collectionneur ou pas, demande à la force publique de son pays.

(1) Débat du 3 mai Ségolène Royale-Nicolas Sarkozy.

(2) Décret du 6 mai, art 2, 1^{re} catégorie, §3 : l'arrêté doit être pris « conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie, des douanes et de la jeunesse et des sports. »

(3) TGI Angers, 1248/2005.

(4) Chapitre 8306-10, au même titre que les cloches, sonnettes, gongs etc...

DEFENDRE VOS DROITS

Etat de Grâce

L'élection d'un président de la République est toujours un moment d'espoir pour notre communauté d'amateurs d'armes. Nous quittons ce que nous connaissons et nous espérons que le nouveau chef de l'Etat fera mieux que l'ancien. Sauf quand on connaît l'hostilité aux armes d'un candidat à la magistrature suprême, comme fut le cas du candidat Jospin en 2002 qui nous promettait, s'il était élu, une réglementation drastique en matière d'armes. Avec cette nouvelle période qui commence, les collectionneurs espèrent qu'ils seront enfin reconnus et qu'ils pourront vivre en toute quiétude leurs passions pour l'Histoire et la sauvegarde du Patrimoine.

Jean-Jacques BUIGNE
Président de l'UEA

Notre nouveau président Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, nous avait bien compliqué la vie avec la LSI qu'il avait fait voter en mars 2003 ⁽¹⁾ et en promulguant le décret du 23 novembre 2005 contenant des dispositions plus restrictives. Si l'équipe Jospin-Vaillant avait réduit le commerce des armes, la loi de 2003 en a considérablement compliqué

l'acquisition en l'encadrant strictement par la présentation du permis de chasser ou de la licence tamponnée du cachet du médecin attestant de l'état de santé psychique du chasseur ou du tireur sportif.

Nous avons alors communiqué avec Nicolas Sarkozy⁽²⁾ mais sans aucun résultat concernant les armes de collection. Mais il se fait, qu'en mars dernier, encore ministre de l'Intérieur, il a

écrit à son homologue allemand à propos du projet de révision de la Directive européenne sur les armes soulignant qu'il « contient notamment des propositions d'amendements qui ont suscité l'émotion légitime du milieu des



chasseurs et des tireurs sportifs en France ». Dans ce courrier, il affirme son opposition à la réduction des catégories à deux : les armes interdites et les armes autorisées. Nous prenons ce courrier comme un acte positif à l'égard

des armes.

Il semble qu'aujourd'hui, dans l'administration française, il y ait de la bienveillance à l'égard des armes anciennes de collection. On le constate notamment, à propos de la révision de la directive, lorsqu'on lit dans une note qui réclame un assouplissement à propos de la liste des armes exemptées (les armes rares)⁽³⁾ : « pour tenir compte des réalités et ne pas susciter un émoi démesuré dans le milieu des collectionneurs, notamment dans le contexte national actuel ». Dans cette phrase, il faut prendre conscience de notre poids électoral.

Nous avons donc décidé d'écrire au nouveau président, nous vous ferons part de sa réponse.

(1) Loi pour la sécurité intérieure n° 2003-239 du 18 mars 2003 (JO du 19 mars).

(2) Lettre du 8 novembre 2002 du chef de cabinet ref CAB/EM/CF/N° 175.

(3) Celles libérées par l'arrêté du 7 septembre 1995.

Monsieur le Président de la République,

